

DEPARTEMENT : ISERE
COMMUNE : SAINT-MARCELLIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°ST 2021-094

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 21 Juin 2021 par laquelle Monsieur GELAS Philippe, sollicite l'autorisation de stationner un camion pour effectuer des travaux de déménagement au droit du 24 Rue Faubourg Vinay,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Règlement de voirie communale
VU l'état des lieux ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux faisant l'objet de la demande, d'assurer la sécurité du demandeur et des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour le stationnement d'un véhicule de déménagement.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières : Le stationnement des véhicules autres que le celui du bénéficiaire sera interdit sur 2 emplacements situés au droit de l'immeuble du 24 Rue Faubourg Vinay le 24 Juin 2021 de 13h à 20h pour permettre le stationnement d'un véhicule de déménagement.

Article 3 – Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Marcellin.

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 – Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 21 Juin 2021,

Le Maire,

Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service Espaces Publics

Gwenaëlle LAMY

